



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2018
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, Bernard ARNOULD,
conseillers communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

Absent et excusé :

Monsieur Valery CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Séance publique

- 1. Programme communal de développement rural. Approbation du projet de PCDR**
- 2. Programme communal de développement rural
Proposition de fiches-projets à introduire dans le cadre des premières conventions-faisabilité**
- 3. OXFAM- les petits déjeuners du monde –rétrocession des bénéfices**
- 4. Convention entre la commune de Wellin et l'ASBL CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin**
- 5. Intercommunale IMIO. AG ordinaire**
- 6. Intercommunale IMIO. AG extraordinaire**
- 7. Intercommunale AIVE. Secteur valorisation et propreté. Assemblée générale**

Huis clos

- 1. Recrutement d'un(e) infirmier(ère) de la crèche communale – 1/2 temps – Urgence.**
- 2. Ecole communale fondamentale ordinaire de Lomprez – Direction : Nomination à titre définitif du directeur stagiaire**
- 3. Recrutement d'un(e) infirmier(ère) de la crèche communale – 1/2 temps.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 21 mars 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL. APPROBATION DU PROJET DE PCDR.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2015 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2015 de désigner le bureau Impact (Bertrix) comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 Décembre 2015 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 Août 2016 approuvant les membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural ainsi que les membres politiques ;

Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par le bureau Impact et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 27 Mars 2018, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 27 mars 2018 a approuvé l'avant-projet de PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune de Wellin en date du 16 Avril 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le projet de Programme communal de Développement rural de la Commune de Wellin ;

Article 2 : D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Ministre de la Ruralité, Monsieur René COLLIN;
- Au Président du Pôle d'Aménagement du Territoire;

- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural, Madame TRUM ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service extérieur de Libramont ;
- A la Fondation Rurale de Wallonie ;
- A Mr Mottiaux du bureau Impact.

2. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL PROPOSITION DE FICHES-PROJETS A INTRODUIRE DANS LE CADRE DES PREMIERES CONVENTIONS-FAISABILITE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2015 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2015 de désigner le bureau Impact (Bertrix) comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 Décembre 2015 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 Août 2016 approuvant les membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural ainsi que les membres politiques ;

Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par le bureau Impact et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 27 Mars 2018, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 27 mars 2018 a approuvé l'avant-projet de PCDR ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 27 Mars 2018, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné conjointement des fiche(s)-projet(s) pour lesquelles solliciter des conventions-faisabilité ;

Considérant que ces fiches-projets sont intitulée :

- « création d'un réseau de mobilité lente intra et intercommunal », et plus précisément la liaison Neupont – Chanly (en rive droite de la Lesse);
- « rénovation de la maison de village de Lomprez en maison rurale »

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune de Wellin en date du 16/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 Avril 2018 approuvant le projet de PCDR ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De proposer les fiches-projets :

- « création d'un réseau de mobilité lente intra et intercommunal », et plus précisément la liaison Neupont – Chanly (en rive droite de la Lesse);
- « rénovation de la maison de village de Lomprez en maison rurale »

à introduire dans le cadre des premières conventions-faisabilité ;

Article 2 : D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Ministre de la Ruralité, Monsieur René COLLIN;
- Au Président du Pôle d'Aménagement du Territoire;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural, Madame TRUM ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service extérieur de Libramont ;
- A la Fondation Rurale de Wallonie ;
- A Mr Mottiaux du bureau Impact.

3. OXFAM- LES PETITS DÉJEUNERS DU MONDE – RÉTROCESSION DES BÉNÉFICES.

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation du petit déjeuner OXFAM le 19 novembre 2017 à Wellin ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 avril dernier où il appert qu'un bénéfice de 212,94€ a été réalisé lors du petit déjeuner OXFAM ;

Attendu qu'il s'agit de promouvoir la solidarité NORD-NORD (produits locaux) et NORD-SUD (commerce équitable)

Considérant que le bénéfice éventuel du petit déjeuner peut être attribué à Oxfam-magasins du monde ;

A l'unanimité,

DÉCIDE de rétrocéder les bénéfices d'un montant de 212,94€ à Oxfam-Les magasins du monde sur le compte BE 21 0682 4465 1003.

4. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE WELLIN ET L'ASBL CSW POUR LA GESTION DU COMPLEXE SPORTIF DE WELLIN.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2016 de constituer l'asbl Complexe sportif de Wellin ; et d'approuver le projet de statuts de l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu l'arrêté daté du 21 novembre 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2016 relative à la constitution de l'Asbl Complexe sportif de Wellin et à l'approbation de ses statuts ;

Considérant que la Commune de Wellin détient les équipements suivants :

- Complexe sportif de Wellin et ses alentours (terrain de football) sis Rue Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin ;
- Terrain de football B sis Chemin d'Ave à 6920 Wellin ;
- Tennis club sis Rue de Gedinne 46 à 6920 Wellin et ses alentours (terrains de pétanque) ;
- L'espace multisports de rue sis Cité du 150ème à 6920 Wellin.

Considérant que l'asbl CSW a été constituée à l'effet d'animer et gérer les équipements collectifs désignés à l'alinéa précédent ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la concession à l'asbl CSW de l'animation, et de la gestion des équipements collectifs précités ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 06/06/2017 ;

Vu sa décision du 20 juin 2017 d'approuver une convention entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin ;

Considérant l'article 5 du décret du 27 février organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés stipule que « *La reconnaissance est accordée pour une durée de 10 ans.* » ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de cette convention comme suit :

« La concession est consentie pour une durée de 10 années avec tacite reconduction :

- prenant cours le 1er septembre 2017

- et prenant fin le 31 août 2027. » ;

Vu sa décision du 22 février 2018 d'approuver une convention entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin ;

Considérant qu'Infrasports demande à ce que la concession soit consentie pour une durée de 20 années pour délivrer tout subside à l'asbl CSW, et ce à la date de l'introduction de la demande de subside, soit le 15 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de cette convention comme suit pour :

« *La concession est consentie pour une durée de 21 années avec tacite reconduction :*

- *prenant cours le 1er janvier 2018*

- *et prenant fin le 31 décembre 2039.* » ;

APPROUVE, à l'unanimité, la convention suivante entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin :

Convention entre la commune de Wellin et l'ASBL CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin

Acte sous seing privé constatant la concession

Entre les soussignées :

- De première part, la commune de Wellin, représentée par Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, dont le siège est sis Grand Place 1 à 6920 Wellin, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 22 février 2018, dénommée ci-après, le concédant'' ,

- De seconde part, l'association sans but lucratif Complexe Sportif de Wellin, dont le siège est fixé à Rue du Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin, représentée par Bruno Meunier, Président, agissant :
- en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du ...
- et en vertu de l'article ... des statuts,
dénommée ci-après „le concessionnaire'' ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- Complexe sportif de Wellin et ses alentours (terrain de football) sis Rue Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin ;
- Terrain de football B sis Chemin d'Ave à 6920 Wellin ;
- Tennis club sis Rue de Gedinne 46 à 6920 Wellin et ses alentours (terrains de pétanque) ;
- L'espace multisports de rue sis Cité du 150^{ème} à 6920 Wellin.

tel qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2

La concession est consentie pour une durée de 21 années avec tacite reconduction :

- **prenant cours le 1^{er} janvier 2018**

- **et prenant fin le 31 décembre 2039.**

Article 3

La concession prendra fin prématurément, si, au moins trois mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

Article 4

Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, que l'affectation ci-après :

Salles de sports équipées et destinées à la pratique d'activités sportives et bureaux administratifs, et accessoirement une destination récréative. Les salles de sport seront réservées prioritairement aux établissements scolaires durant les heures scolaires. Hors de ces horaires, elles seront occupées par les clubs de sport qui auront signé une convention d'occupation avec l'asbl.

Article 5

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Le concessionnaire accordera à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 7, prioritairement à toute personne, physique ou morale, ou à tous clubs sportifs, domiciliée ou dont le siège est fixé à Wellin.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

„Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements”.

Article 7

Dans un délai de trois mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 8

Pour autant que de besoin, il est précisé que le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarif dont il est question à l'article 7 ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant. Toute modification ultérieure devra également être approuvée par le concédant.

Article 9

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit :

„La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles”.

Article 10

Le concessionnaire se conformera à l'article 9, c), de la loi du 16 juillet 1973, lequel dispose :

„Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentations :

- Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil des utilisateurs.

Article 11

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant :

- son compte de l'exercice écoulé (pour le 31 mars au plus tard) ;
- et son budget pour le prochain exercice (pour le 1er décembre au plus tard).

Article 12

Pour autant que de besoin, il est précisé que le compte et le budget dont il est question à l'article 11 ne pourront être présentés à l'organe compétent du concessionnaire qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 13

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 14.

Article 14

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

(Art. 1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire : Aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées; Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.)

Article 15

A l'expiration de la durée de la concession :

a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil ;

Art. 1731 § 2. S'il a été fait un état des lieux détaillé entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 16

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

(Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.)

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Art. 1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Article 17

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 16.

Article 18

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 17.

Article 19

Les consommations d'eau, de pellets et d'électricité, seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 20

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 21

Aucune modification de l'infrastructure ne pourra être entreprise sans l'accord du concédant.

Article 22

Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge les différents contrats d'entretien indispensables pour répondre aux normes de sécurité et de conformité de la structure proposée.

Article 23

L'asbl s'engage à respecter la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et ses modifications ultérieures.

Article 24

L'asbl s'engage à remplir les missions suivantes confiées et définies par la Commune de Wellin :

1. Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
2. Promouvoir les pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
3. Etablir un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;
4. Gérer et faire fonctionner les infrastructures concédées à l'article 1 ;
5. Respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive de la Communauté française et la Charte Vivons Sport ;

6. Assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune de Wellin.

Article 25

La Commune de Wellin met à la disposition de l'asbl une subvention annuelle qui sera fixée annuellement par le Conseil communal.

Article 26

La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 27

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 28

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Fait à Wellin, le _____, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Wellin

Le Conseil Communal,

La Secrétaire

C. Léonard

La Présidente

A. Bughin-Weinquin

Pour l'asbl CSW

Le Conseil d'administration

Le Secrétaire

E. Goffaux

Le Président

B. Meunier

CHARGE Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, et Mme Léonard, Directrice Générale, de la signature de cette convention.

5. INTERCOMMUNALE IMIO. AG ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 30 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 désignant les représentants aux assemblées générales, soit Anne BUGHIN – WEINQUIN, Etienne LAMBERT, Guillaume TAVIER, Edwin GOFFAUX et Thierry DENONCIN ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Séance du Conseil communal du 26 avril 2018

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2017;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'une **réunion d'information est prévue le 23 avril 2018** à Isnes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. INTERCOMMUNALE IMIO. AG EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 30 mars 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 désignant les représentants aux assemblées générales soit Anne BUGHIN – WEINQUIN, Etienne LAMBERT, Guillaume TAVIER, Edwin GOFFAUX et Thierry DENONCIN ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du

Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts-mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2. Règles de rémunération
3. Renouvellement du conseil d'administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'une **séance d'information** aura lieu le 7 mai 2018 à 10h00 à Isnes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver l'ordre du jour

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. INTERCOMMUNALE AIVE. SECTEUR VALORISATION ET PROPRETÉ. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée le 17 avril 2018 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 à 18h00 à l'Euro Space center à Transinne;

Vu les articles L 1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 8/11/2017
2. Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur Valorisation et Propreté en remplacement d'un membre démissionnaire
3. Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2017
4. Examen et approbation des comptes annuels, de la proposition d'affectation des résultats d'exploitation et du bilan relatif à l'exercice 2017

5. Projet de décret modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-communales, et de leurs filiales
6. Divers;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté de l'AIVE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté qui se tiendra le 17 mai 2018;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale de l'AIVE, 3 jours au moins avant l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21 heures 25.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**